



RPLP; Demande de dispense de montage de l'appareil de saisie selon l'article 15 de l'Ordonnance du 6 mars 2000 sur le trafic des poids lourds ORPL (RS 641.811)

Adresse du requérant (détenteur du véhicule)

[Redacted]

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Redevances sur la circulation
3003 Berne

E-Mail: lsva-west@bazg.admin.ch

Interlocuteur

[Redacted]

Téléphone / E-Mail

Nous demandons à être dispensés du montage d'un appareil de saisie RPLP sur le véhicule suivant :

Immatriculation

ordinaire

statistique

cas spécial

Remarques si cas spécial

[Redacted]

Si, selon le permis de circulation, le véhicule dispose d'un poids total de l'ensemble (avec attelage de remorque), tous les kilomètres seront facturés sur la base de ce poids.

Plaque d'immatriculation

[Redacted]

Numéro matricule

Conditions pour immatriculation ordinaire :

- Pas plus de 5000 kilomètres par année.
- Pas de passage de frontières régulier.
- Les franchissements de la frontière doivent être attestés par le personnel douanier au moyen du formulaire 56.40 «Attestation de franchissement de la frontière RPLP».
- Tous les kilomètres sont facturés au poids maximal du véhicule (poids total de l'ensemble).
- Si le véhicule est mis hors circulation, l'autorisation est annulée. En cas de vente du véhicule, elle n'est pas transmissible au nouveau détenteur.
- La déclaration mensuelle doit être effectuée même si le véhicule n'a pas circulé.

Date

[Redacted]

Signature
Détenteur du véhicule

[Redacted]

Dispense de montage accordée par la redevances sur la circulation :

Valable dès le

[Redacted]

Dossier no.

[Redacted]

Date

Signature division redevances sur la circulation

[Redacted]

Cette autorisation doit être emportée dans le véhicule.